

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

DANEMARK

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par le Danemark le 3 mars 1965. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 38e rapport sur l'application de la Charte était fixé au 31 octobre 2018 et le Danemark l'a présenté le 3 décembre 2018.

Ce rapport concerne les droits hors « noyau dur » suivants de la Charte :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Le Danemark a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7, 8§§2 à 4 et 19.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif au Danemark concerne 3 situations et comporte :

- 1 conclusion de conformité : article 8§1 ;
- 1 conclusion de non-conformité : article 17.

En ce qui concerne la situation relative à l'article 16, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation. Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation du Danemark de présenter des rapports en vertu de la Charte de 1961. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport relatif à cette disposition.

Le rapport suivant du Danemark traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droits des personnes handicapées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'emploi (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Danemark.

Droit au congé de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté que la situation était conforme à l'article 8§1 pour ce qui est de la durée du congé et de la période d'arrêt obligatoire : les salariées enceintes ont droit à un congé de maternité de quatre semaines avant la naissance de l'enfant et de quatorze semaines après celle-ci. La situation n'ayant pas changé, il réitère son constat de conformité sur ce point.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si une travailleuse qui ne percevait pas de prestations de maternité pouvait avoir droit, pendant son congé de maternité, à une indemnisation de son employeur correspondant à au moins 70 % de son salaire de base. Il a également demandé quelles catégories de salariées (et leur pourcentage) n'avaient pas droit, pendant leur congé de maternité, à une indemnisation (de leur employeur et/ou sous forme de prestations de maternité) correspondant à au moins 70 % de leur salaire de base.

En réponse, le rapport indique que, si une travailleuse est employée avec droit à un salaire pendant le congé (ou une partie du congé), l'employeur lui verse un salaire. Si une travailleuse remplit les conditions pour avoir droit aux prestations de maternité, l'État rembourse à son employeur le montant des prestations de maternité en espèces auquel cette travailleuse avait droit. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à indemnité versée à une travailleuse pendant son congé de maternité si elle n'a pas droit à une prestation de maternité ou à un salaire versé par son employeur.

D'après le rapport, les salaires et les conditions de travail sont généralement définis dans les conventions collectives sectorielles ; la loi ne définit pas le salaire minimum. Par ailleurs, cette information peut être fixée dans le contrat de travail. Le rapport indique également qu'il n'y a pas de données chiffrées disponibles concernant le montant du salaire auquel les travailleuses ont droit pendant le congé en vertu des conventions collectives ou des contrats de travail individuels.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté annuel s'élevait à 29 383 € en 2017, ou 2 449€ par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'élevaient à 14 692 € par an, ou 1 224 € par mois. Selon la base de données MISSOC, le calcul des prestations de maternité s'effectue sur la base des heures hebdomadaires pendant le congé et du salaire horaire que l'employée a perçu au cours des 3 derniers mois précédant le congé. Le rapport indique qu'en 2018, le montant des prestations de maternité ne pouvait pas excéder 576€ par semaine ou 15,6 € de l'heure (37 heures par semaine). Le Comité demande que le prochain

rapport indique si les prestations de maternité peuvent également se cumuler avec d'autres prestations.

Le Comité demande à nouveau quelles catégories de salariées (et le pourcentage qu'elles représentent) n'ont pas droit, pendant leur congé de maternité, à une indemnisation (de leur employeur et/ou sous forme de prestations de maternité) correspondant à au moins 70 % de leur salaire de base.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Danemark est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Danemark.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 en ce qui concernait les **droits et responsabilités des conjoints**, le **règlement des litiges** et les **services de médiation** (voir Conclusions XIX-4 (2011)). Il prend note des informations fournies dans le rapport sur les modifications introduites concernant l'âge légal du mariage, les règles en matière de divorce et le partage des biens entre conjoints. Il considère que la situation demeure conforme à la Charte sur ce point.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité prend note des informations présentées dans le rapport concernant les évolutions intervenues depuis sa dernière appréciation (voir Conclusions XX-4 (2015)). En particulier, il prend note de la mise en œuvre du Plan national d'action 2014 contre la violence au sein de la famille et dans les relations intimes, de la création d'un service national de lutte contre la violence, du déploiement d'un dispositif complet de soutien aux victimes sur l'ensemble du territoire (conseils, hébergement et traitement) et du renforcement des autres mesures de protection par des initiatives visant à assurer un traitement uniforme et efficace des cas de violences au sein du foyer dans tous les districts de police, parmi lesquelles figurent l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux ordonnances d'éloignement immédiat et la publication de lignes directrices à l'intention de la police sur la gestion concrète des cas de traque et de harcèlement (voir le rapport pour plus de précisions). À cet égard, il note qu'une initiative conjointe baptisée « Stop à la traque » a été lancée par le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation en vue de mieux connaître l'ampleur de la violence et du harcèlement liés à la traque. Par ailleurs, il est prévu qu'un groupe d'experts élabore des recommandations sur les agressions et les abus sexuels. S'agissant des poursuites, le rapport précise que le champ d'application des dispositions du code pénal relatives au viol a été élargi en 2013 (hors période de référence) et que de nouvelles mesures relatives à la violence psychologique sont envisagées. Le Comité prend note des données chiffrées fournies concernant les victimes de violences physiques dans les relations intimes. Il prend également note de l'évaluation positive des mesures de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale 2010-2013.

Dans la mesure où le Danemark a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (entrée en vigueur au Danemark le 1er août 2014), le Comité renvoie à la procédure d'évaluation de la conformité de la situation qui a eu lieu dans le cadre de ce mécanisme. Il note que le 24 novembre 2017, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([GREVIO](#)) a publié son premier rapport d'évaluation de référence sur le Danemark (GREVIO/Inf(2017)14). Les experts du GREVIO ont pris note des plans nationaux d'action et des autres mesures ciblées ayant été adoptés, ainsi que du degré élevé d'égalité entre les femmes et les hommes atteint dans la société danoise, mais ont constaté une disparition progressive de la référence au genre dans la réponse du Danemark à la violence faite aux femmes. En particulier, les experts du GREVIO ont considéré que les décisions concernant les droits de garde et de visite rendues en application de la loi relative à la responsabilité parentale ne tenaient pas dûment compte de la nécessité de protéger les victimes de violence domestique. Le Comité demande que le prochain rapport fasse le point sur le problème des violences faites aux femmes au sein du foyer et sur les condamnations

prononcées en la matière, sur le recours aux ordonnances d'éloignement, sur la mise en œuvre des mesures décrites dans le rapport, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre ces formes de violence, notamment à la lumière des recommandations précitées du GREVIO.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité a précédemment noté que l'article 109 de la loi de 2008 sur les services sociaux prévoit des services de conseil familial (Conclusions XIX-4 (2011)) et considère que la situation reste conforme à la Charte sur ce point.

Structure de garde des enfants

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions XX-4 (2015) et XIX-4 (2011)) pour une description globale des structures de garde d'enfants, qu'il a jugées conformes à la Charte. Il prend note des informations complémentaires fournies dans le rapport, précisant que les parents d'enfants d'âge préscolaire ne payent qu'une partie du coût d'une place dans une structure de garde d'enfants, dans la mesure où la plupart d'entre elles sont financées par les conseils locaux. Les parents ayant de faibles revenus bénéficient d'une réduction partielle ou totale sur ce coût et, dans tous les cas, les parents ayant plus d'un enfant dans une telle structure ont droit à une réduction, quel que soit leur niveau de revenus. De plus, les parents peuvent percevoir une allocation pour payer une place dans une structure d'accueil de jour proposant une prise en charge ou des mesures sociopédagogiques spéciales. Une aide est aussi versée pour financer la prise en charge d'enfants ayant des capacités physiques ou mentales très réduites. Enfin, une allocation est accordée lorsqu'il est jugé nécessaire qu'un enfant ait une place dans une structure de garde de jour pour des raisons sociopédagogiques ou lorsque le coût de l'accueil constitue un obstacle pour que l'enfant fréquente ou reste dans la structure. La réduction/l'allocation est généralement prise en charge par les conseils locaux. Le Comité prend également note des diverses initiatives prises dans le cadre de l'Accord pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance pendant la période de référence, notamment en ce qui concerne les modifications introduites en 2017, qui imposent en particulier des exigences linguistiques plus strictes.

Selon le rapport, plus de 97 % des enfants âgés de 3 à 5 ans fréquentent une structure de garde de jour. Le pourcentage d'enfants accueillis dans de telles structures entre l'âge de 1 an et de 5 ans est demeuré stable pendant la période de référence.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les conditions de durée de résidence pour les allocations ordinaires et spéciales pour enfant pour les ressortissants des États Parties étaient excessives.

Le Comité relève dans le rapport que le droit à des prestations et subventions pour enfant est conditionné, entre autres, au fait qu'au moins une des personnes ayant la garde de l'enfant doit avoir résidé ou travaillé au Danemark pendant au moins six des 10 dernières années précédant la période couverte par le versement. La prestation est progressive tous les six mois, si bien que le droit au taux plein est acquis après six ans de résidence ou d'emploi au Danemark. Les réfugiés (étrangers) ayant obtenu un permis de séjour au Danemark conformément au paragraphe 7 ou 8 de la loi sur les étrangers ainsi que les étrangers ayant obtenu un permis de séjour pour motifs humanitaires conformément au

paragraphe 9 b de cette loi bénéficient également de ce principe de progressivité, sur un pied d'égalité avec les autres personnes qui ont résidé dans un pays étranger, y compris les ressortissants danois. Pour les personnes qui relèvent du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les périodes passées dans d'autres États membres, dans le cadre des règles en vigueur, doivent être intégrées dans le calcul de la période cumulative comme s'il s'agissait de périodes passées au Danemark (principe de la totalisation des périodes).

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental (GC(2016)21) que d'après la représentante du Danemark, le système mis en place par l'État danois pour venir financièrement en aide aux familles avec enfants se compose d'un large éventail de prestations. Les allocations pour enfant ne représentent ici qu'une part relativement faible des prestations combinées servies aux familles vulnérables. En outre, plusieurs autres prestations liées aux enfants et à la famille dépassent souvent le montant de l'allocation pour enfant. C'est notamment le cas des prestations d'assistance sociale et des allocations logement, dont le montant est sensiblement supérieur pour les familles avec enfants. Un autre exemple important est celui des subventions pour frais de garde. D'une manière générale, ces autres prestations liées aux enfants ne sont pas subordonnées à une condition de durée de résidence. Elles sont par conséquent ouvertes aux familles immigrées nouvellement installées au Danemark, sans qu'elles aient à justifier d'une durée minimale de séjour. De plus, tous ces types de prestations sont entièrement financés par l'impôt et généralement universelles. Partant, l'admission au bénéfice de la grande majorité des prestations liées aux enfants et à la famille n'est pas assujettie au versement préalable de cotisations.

Le Comité observe que les étrangers ont accès à d'autres prestations familiales pour lesquelles, contrairement aux allocations familiales, il n'y a pas de condition de durée de résidence. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations plus détaillées sur ces prestations et prouve qu'elles sont accessibles aux ressortissants étrangers, sans condition de durée de résidence. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

Niveau des prestations familiales

Le Comité prend note de la revalorisation de la prestation pour enfant :

- 0-2 ans : 1 502 DKR = 202 €
- 3-6 ans : 1 189 DKR = 160 €
- 7-14 ans : 936 DKR = 126 €
- 15-17 ans : 936 DKR = 126 €

Le Comité relève dans les données Eurostat que le revenu médian ajusté s'élevait à 2 450 € par mois en 2017. Les prestations représentent ainsi entre 5,1 % et 8,2 % du revenu médian ajusté. Le Comité considère qu'elles assurent un complément de revenu suffisant. La situation est par conséquent conforme à la Charte sur ce point.

Logement des familles

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) pour une description du logement social au Danemark. Le rapport explique qu'entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017, quelque 9 000 logements sociaux destinés à des familles ont été construits ou étaient en construction. Le Comité a précédemment noté (Conclusions XX-4 (2015)) que les politiques destinées à améliorer les conditions de vie dans les quartiers défavorisés comprenant des logements sociaux avaient l'effet inverse d'empêcher les locataires vulnérables de trouver un logement dans ces quartiers. Il a par conséquent demandé que le prochain rapport indique quelles mesures étaient prises afin de remédier à cette situation.

Dans sa réponse, le rapport national précise que seulement 10 % environ des logements sociaux familiaux sont situés dans des quartiers défavorisés. En outre, le fait que les collectivités locales puissent disposer de 25 % de l'ensemble des logements sociaux vacants constitue un instrument suffisant pour garantir l'accès des groupes vulnérables au logement social. Le rapport indique par ailleurs qu'un accord a été conclu avec l'Association des collectivités locales du Danemark (*Kommunernes Landsforening*) en vue d'encourager, par des incitations économiques, la construction de logements sociaux plus petits et d'un prix plus abordable. Ainsi, en 2016, 85,8 millions d'euros supplémentaires ont été alloués à la construction de plus de 8 000 petits logements sociaux familiaux pouvant être loués à des réfugiés ou à d'autres citoyens ayant besoin d'un logement.

S'agissant de la protection contre les expulsions, le rapport souligne que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique. Si le contrat de bail a été résilié pour non-paiement du loyer et si le locataire ne quitte pas les lieux, le propriétaire peut demander l'aide d'un huissier pour expulser l'intéressé. Il existe une réglementation selon laquelle les services municipaux doivent être informés lorsqu'un locataire a des arriérés de loyer. S'il s'agit d'une famille avec enfants ou d'une personne particulièrement vulnérable, les services municipaux disposent d'un délai de quatorze jours pour décider s'ils peuvent aider le locataire. Les autorités municipales jouent un rôle très important dans les efforts visant à prévenir les expulsions. D'après les statistiques de l'administration judiciaire danoise, le nombre total d'expulsions pour défaut de paiement a diminué entre 2014 (plus de 3 000) et 2016 (2 115), pour augmenter à nouveau en 2017 (2 306).

Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter (Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, §§ 81-82) :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- une obligation de reloger ou d'aider financièrement les personnes touchées, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ;
- une obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Par ailleurs, quand l'expulsion survient, elle doit :

- intervenir dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- être encadrée par des règles de procédure qui protègent suffisamment les droits des personnes.

Malgré sa précédente demande d'informations sur certains des aspects évoqués ci-dessus (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité constate que le rapport n'aborde pas les questions telles que l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, l'accès à des voies de recours judiciaires et à une assistance juridique, et l'indemnisation accordée en cas d'expulsion illégale. Par conséquent, il demande que le prochain rapport fournisse des informations plus détaillées sur tous les aspects du cadre juridique qui garantissent la protection contre l'expulsion illégale, compte tenu des principes généraux énoncés ci-dessus.

Pour ce qui est des familles roms, le rapport souligne qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour garantir leur droit au logement, étant donné qu'en vertu de la loi relative au logement social, elles jouissent d'une égalité de droits avec les nationaux en ce qui concerne l'accès au logement social. Aucune donnée statistique n'est disponible concernant les Roms résidant au Danemark ni sur le nombre de familles roms qui disposent de

logements sociaux, dans la mesure où l'origine ethnique des personnes n'est pas enregistrée au Danemark. Le Comité relève dans une autre source qu'aucune information sérieuse n'a été trouvée indiquant que les Roms feraient systématiquement l'objet d'une discrimination ou d'une ségrégation en matière de logement (Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, rapport national sur la non-discrimination : Danemark, 2018, période de référence 2017).

Enfin, le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). À cet égard, le Comité relève dans les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le sixième rapport périodique du Danemark, adoptées le 18 octobre 2019 (hors période de référence), qu'une nouvelle loi (la loi n° 174 de 2018) a supprimé l'obligation qui était faite aux municipalités de fournir aux réfugiés un logement permanent (§ 25). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'accès des familles de réfugiés au logement dans la pratique.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation du Danemark est conforme à la Charte sur ce point.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité a précédemment noté que les organisations concernées, notamment les syndicats, les associations et les ONG qui représentent les familles ou défendent leurs intérêts, sont consultées lors du dépôt d'un nouveau projet de loi devant le Parlement et leurs éventuelles observations sont soumises au Parlement en même temps que le projet de loi (voir Conclusions XIX-4 (2011)).

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Danemark.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme sur ce point.

Le Comité a constaté avec préoccupation que de plus en plus d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

Selon le rapport, en 2017, dans le cadre d'un train de mesures en faveur des droits de l'enfant, 24 millions de couronnes danoises (DKK) ont été consacrées sur une période de quatre ans au renforcement de la protection des droits de l'enfant et à la prévention des mauvais traitements et des sévices sur enfants. Les initiatives engagées dans le cadre de ce dispositif comprennent le renforcement de la détection précoce des mauvais traitements et des interventions rapides en pareils cas, l'accent étant plus particulièrement mis sur les jeunes enfants de 0 à 6 ans. Un effort sera également fait pour amener les enfants à mieux connaître leurs droits, et en particulier celui d'être protégé contre la maltraitance.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le rapport fait état de l'entrée en vigueur, en janvier 2017, de la loi relative à la responsabilité des adultes, texte qui régit le recours aux mesures coercitives pouvant être imposées aux enfants et aux adolescents pris en charge hors de leur foyer.

En vertu de cette loi, il ne peut être recouru à des mesures coercitives que dans des circonstances exceptionnelles. Les mesures adoptées doivent être nécessaires, légales et proportionnées au but poursuivi. Les mesures coercitives doivent être employées aussi brièvement que possible, et avec la plus grande considération pour l'intégrité de l'enfant ou de l'adolescent. La violence, l'immobilisation et l'humiliation, ou tout autre traitement dégradant, sont strictement interdits.

Un accord a été conclu en 2017 en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge dans les familles d'accueil et 73,7 millions de couronnes danoises (DKK), réparties sur une période de quatre ans, ont été allouées à cette fin. Les mesures adoptées comprennent la réorganisation de la formation et du soutien dispensés aux familles d'accueil, de façon à ce

qu'elles en bénéficient pour l'essentiel au début de la prise en charge de l'enfant, et la mise en place d'une procédure standardisée d'approbation des familles d'accueil potentielles.

Le train de mesures en faveur des droits de l'enfant renforce la participation des enfants aux procédures les concernant par la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu.

D'après le rapport, fin 2016, 11 895 enfants faisaient l'objet d'un placement, dont 63,9 % en famille d'accueil et 31,1 % en institution. Le Comité demande à être tenu informé de toute évolution dans ce domaine et de toutes les mesures prises pour réduire le nombre d'enfants placés en institution.

Enfants en conflit avec la loi

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte aux motifs que les mineurs pouvaient être placés en détention provisoire pour une durée de huit mois et les mineurs pouvaient être maintenus en isolement cellulaire pendant quatre semaines.

Le rapport ne contenant aucune information sur les jeunes en conflit avec la loi, le Comité renouvelle sa conclusion de non-conformité pour ces motifs. Toutefois, le Comité note qu'il y a eu des modifications à la législation (Loi sur les procédures juridiques- *Relpsejeloven*) en dehors de la période de référence, et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les développements de la situation.

Le Comité demande également des informations sur la peine de prison maximale pouvant être infligée à un mineur.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, *Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Selon le rapport, les services danois de l'immigration ont pris des mesures pour prendre soin des enfants non accompagnés tout au long de la procédure de demande d'asile. Ainsi, lorsqu'un demandeur d'asile déclare être un enfant non accompagné, sa demande d'asile est traitée en priorité par les services compétents. Son dossier est examiné le plus rapidement possible et traité par une équipe spécialisée dans le travail avec les enfants non accompagnés. L'enfant est logé dans un centre d'hébergement réservé aux enfants non accompagnés et doté d'un personnel spécialisé.

Dans le centre, chaque enfant se voit attribuer un référent principal et un référent secondaire. Le centre pour demandeurs d'asile doit également définir un plan individuel de prise en charge pour assurer le développement personnel de chaque demandeur d'asile.

Chaque enfant non accompagné se voit aussi attribuer un représentant personnel, dont le rôle est de le guider et de le soutenir dans ses démarches juridiques et de veiller à ce que ses droits et son bien-être soient respectés.

Si l'on soupçonne qu'un enfant non accompagné a été victime de traite des êtres humains, le représentant personnel doit avoir une expérience ou avoir suivi une formation dans ce

domaine. En pareil cas, le Centre danois de lutte contre la traite des êtres humains est contacté. Les enfants victimes de traite des êtres humains jouissent de droits supplémentaires.

Les enfants demandeurs d'asile jouissent des mêmes droits et d'un même accès aux soins médicaux que les enfants danois.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique du Danemark [CRC/C/DNK/CO/5 Octobre 2017] que des familles demandeuses d'asile ayant des enfants peuvent, dans certaines circonstances, être placées en détention dans l'attente de leur expulsion et que, à partir de l'âge de 17 ans, les enfants non accompagnés ne sont pas placés dans un centre pour demandeurs d'asile spécialisé dans l'accueil des enfants, mais dans un centre pour adultes. Les frères et sœurs non accompagnés sont hébergés en fonction de leur âge et il arrive donc qu'ils soient séparés. De plus, entre 2014 et 2016, un nombre croissant d'enfants non accompagnés ont disparu des centres pour demandeurs d'asile et pourraient avoir été victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité demande par conséquent quelles mesures ont été prises pour offrir d'autres solutions que le placement en rétention aux mineurs en situation irrégulière et pour faire en sorte que tous les enfants non accompagnés soient logés dans des structures appropriées, qu'ils ne soient jamais hébergés avec des adultes et que les frères et sœurs ne soient pas séparés. Il demande également quelles mesures ont été prises pour que les enfants non accompagnés soient protégés contre l'exploitation et les mauvais traitements, et en particulier pour qu'ils ne disparaissent pas. Il répète que c'est à l'État qu'il incombe en dernier ressort d'assurer la protection de tous les enfants contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements, ce qui suppose d'empêcher les disparitions d'enfants dans le système d'asile lorsque ce dernier les expose à un tel risque.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande quelles sont les conséquences potentielles de ces tests par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?.

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 14.5 % des enfants au Danemark (la moyenne de l'UE 24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ; y compris des mesures non monétaires, par exemple pour garantir l'accès à des services de qualité et abordables, notamment de santé, d'éducation, logement etc. Devraient également être évoquées, les mesures visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'égalité des

chances des enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les Roms, les enfants handicapés et les enfants confiés à l'assistance publique.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- la durée maximale du placement en détention provisoire est excessive ;
- les mineurs peuvent être maintenus en isolement cellulaire pendant quatre semaines.